

COMPOSTELLE 2000
ASSOCIATION LOI 1901
Déclarée le 21 septembre 1998
STATUTS DE L'ASSOCIATION
(Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2002)

ARTICLE 1 - TITRE DE L'ASSOCIATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre COMPOSTELLE 2000.

ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION :

L'association a pour but de venir en aide au pèlerin en partance sur le chemin de Compostelle et de lui donner tous les moyens de préparer son voyage.

ARTICLE 3 - LES MOYENS :

L'association ne possédant pas de moyens propres hormis le versement des adhésions, elle devra utiliser toutes subventions, aides de l'état et des conseils généraux et autres sponsors pour l'organisation de colloques, de conférences, d'expositions, la publication d'un bulletin trimestriel, la fourniture des documents avant le voyage (y compris la credencial), la création d'un ou plusieurs gîtes à terme sur les chemins de Compostelle, l'organisation de festivités, bref, l'aide aux pèlerins sur le plan pratique et technique.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège Social est fixé à Paris au 26 de la rue de Sévigné, dans le IV^o arrondissement, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

-Sont membres d'honneur, ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association.

-Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle libre.

-Sont membres adhérents, ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le conseil d'administration et votée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPRENNENT :

- 1) - Le montant des cotisations,
- 2) - Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ou privé.
- 3) - Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 4) - Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.
- 5) - Les éventuelles publications éditées par l'association.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 16 membres maximum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs, âgés de plus de 18 ans, jouissant de leurs droits civiques, ayant au moins UN AN de présence dans l'Association.

L'élection des membres du conseil d'administration se fera à bulletins secrets si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des postes à pourvoir, à main levée sur le nombre des candidatures est égal ou inférieur aux postes à pourvoir

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Le nom des membres sortants au premier et second renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres, il sera procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de : 1 Président, 1 Trésorier et 1 secrétaire, et s'il y a lieu : 1 ou plusieurs Vice Présidents, 1 ou plusieurs secrétaires et secrétaires adjoints, ou plusieurs trésoriers et trésoriers adjoints.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur la demande des membres du bureau.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés . En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par le Président de l'association.

Ces procès-verbaux peuvent être consultés par tout membre actif de l'association sur sa demande.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les Collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 12 - LE BUREAU :

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en Justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le secrétaire.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le bureau.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du bureau.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

En cas d'empêchement le Trésorier est remplacé par le secrétaire.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements etc..) Cependant, une double signature sera requise sur les ordres de paiement.

ARTICLE 13 - LES ASSEMBLEES GENERALES :

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 14 - LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite "annuelle", le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Tout membre actif peut faire porter la question de son choix à l'ordre du jour, à condition qu'il l'ait présentée par écrit au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du

Président ou de 2 des membres du Conseil.

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés. Elles ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial par le président et le secrétaire.

ARTICLE 15 - LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres actifs, âgés de plus de 18 ans.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres actifs est présente ou représentée, si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les huit jours qui suivent. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix .Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont également consignées sur procès verbal signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 19 août 1901.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les membres du nouveau Conseil d'Administration doivent élire ou reconduire par vote dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale le Président, Trésorier et le Secrétaire. Pendant cette période les membres de l'ancien bureau assureront l'intérim jusqu'à la mise en place du nouveau bureau et du dépôt des nouvelles signatures.